

MSC HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 389 Rue de la Limallière,
42800 CHATEAUNEUF
894 301 035 RCS ST ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente avril,
A huit heures trente,

L'indivision successorale de Monsieur Gérald GRANDMOUSIN, constituée par :
Monsieur Maxence GRANDMOUSIN, associé indivisaire, Monsieur Stan
GRANDMOUSIN associé indivisaire, et Madame Chanel GRANDMOUSIN, associée
indivisaire,

Associé Unique de la société MSC HOLDING,

A pris les décisions suivantes relatives :

- nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président décédé,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- suppression des articles des statuts devenus caduques
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, prenant acte du décès de Monsieur Gérald GRANDMOUSIN,
nomme rétrospectivement en date du 6 avril 2025 en qualité de nouveau Président, et
après démission de son poste de Directeur Général, sans limitation de durée :

Monsieur Maxence GRANDMOUSIN
Né à PIERRE BENITE (69) le 06 juillet 2000
De nationalité française
Demeurant 305 impasse de Bonnevaux, 38440 SAVAS MEPIN.

Monsieur Maxence GRANDMOUSIN accepte les fonctions de Président et déclare, en
ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction
susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide de transférer le siège social du 389 Rue de la Limallière,
42800 CHATEAUNEUF au 305 impasse de Bonnevaux, 38440 SAVAS MEPIN à

compter du 30 avril 2025 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 305 impasse de Bonnevaux, 38440 SAVAS MEPIN

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés".

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de supprimer purement et simplement les articles 26 et 27 des statuts devenus caduques.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Chanel GRANDMOUSIN

Associée indivisaire mineure

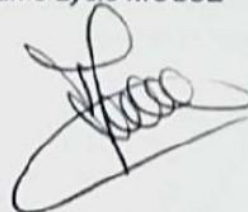
Représentée par son représentant légal Madame Lydie MOSSE



Monsieur Stan GRANDMOUSIN

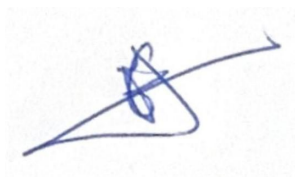
Associé indivisaire mineur

Représentée par son représentant légal Madame Lydie MOSSE



Monsieur Maxence GRANDMOUSIN

Associé indivisaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a long horizontal stroke.